

N° 1175/2023  
du 16 octobre 2023

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

### Audience publique du 16 octobre 2023

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, dans la composition

Sonja STREICHER

juge de paix, président  
conseiller honoraire à la Cour d'appel

John BLUM

assesseur - salarié

Victor FAUTSCH

assesseur - employeur

Monique GLESENER

greffier

a rendu le jugement qui suit dans la cause entre

**PERSONNE1.)**, chauffeur routier, demeurant à B-ADRESSE1.),

**demandeur**, comparant par Maître Melissa PENA PIRES, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

**la société anonyme SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**défenderesse**, comparant par Maître Claude SPEICHER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

**Procédure :**

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu par le tribunal de céans en date du 4 juillet 2022 sous le numéro 786/22, dont le dispositif est conçu comme suit:

« **Par ces motifs :**

*Le tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre salariés et employeurs, statuant contradictoirement, en continuation de cause et en premier ressort,*

**annule** le rapport du consultant André WEIL déposé en date du 17 décembre 2021,

**dit** que le consultant André WEIL, nommé par jugement numéro 1323/20 du 21 décembre 2020, procédera à une nouvelle tentative de conciliation, sinon recueillera les commentaires de chacune des parties par rapport au document du 16 décembre 2021, dorénavant considéré comme projet de rapport, en respectant le principe du contradictoire et procédera à l'établissement d'un rapport en tenant compte des déclarations respectives des parties,

**invite** les parties à collaborer à l'établissement du rapport en respectant à la lettre les délais impartis par le consultant,

**dit** que le rapport devra être déposé au greffe de la justice de paix de Diekirch pour le **15 décembre 2022** au plus tard,

**refixe** l'affaire à l'audience publique du **lundi, 30 janvier 2023 à 09.15 heures,** salle 1, **pour continuation des débats,**

**réserve** les frais. »

\* \* \* \* \*

A l'audience du 30 janvier 2023, date de la continuation des débats, l'affaire a été successivement refixée aux 8 mai 2023 et 2 octobre 2023 en attendant le deuxième rapport d'expertise, qui a été déposé au greffe par l'expert André WEIL en date du 26 juillet 2023.

Lors de l'audience du 2 octobre 2023 l'affaire a été utilement retenue et Maître Melissa PENA PIRES, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, ainsi que Maître Claude SPEICHER ont été entendus en leurs développements et explications.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et il rend à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **l e j u g e m e n t q u i s u i t :**

Revu le jugement rendu par le tribunal de céans, siégeant dans une autre composition, en date du 21 décembre 2020 sous le numéro 1323/20 et nommant consultant André WEIL, demeurant à L-1260 Luxembourg, 79, rue de Bonnevoie.

Revu le jugement tribunal de céans en date du 4 juillet 2022 sous le numéro 786/22, annulant le rapport d'expertise déposé.

Vu le rapport d'André WEIL déposé au greffe du tribunal de paix de Diekirch en date du 26 juillet 2023.

Vu la notification dudit rapport aux parties.

A l'audience du 2 octobre 2023, à laquelle l'affaire avait été fixée pour continuation des débats, PERSONNE1.) a contesté les conclusions de l'expert et il conclut de ce fait à la nomination d'un autre expert.

A titre subsidiaire, il demande au tribunal de condamner la partie défenderesse au paiement de la somme de 6.850,19 euros tel que retenu par le consultant sous l'option B ainsi qu'aux frais d'expertise et au paiement d'une indemnité de procédure.

La société anonyme SOCIETE1.) de son côté demande au tribunal d'entériner le rapport d'expertise dans son option A, tout en faisant remarquer que le montant de 70,35 euros aurait encore été réduit si l'expert avait tenu compte de la période de référence applicable.

Elle fait constater que le syndicat aurait à tort revendiqué que le requérant serait considéré à longueur de journée en mode travail, sans indiquer les pauses et le temps de disponibilité. Il conviendrait de déduire tant les pauses que le temps de disponibilité à concurrence de deux heures par jour, tel que le requérant l'aurait par ailleurs spontanément fait sur ses feuilles de route.

Le salarié n'établirait pas avoir réalisé des travaux de chargement et de déchargement justifiant que le mode travail serait appliqué en continu.

Elle demande finalement au tribunal de condamner le requérant à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

En termes de réplique, PERSONNE1.) conteste la demande de la partie défenderesse au titre de l'indemnité de procédure.

Il fait valoir qu'il aurait enlevé, à la demande de l'employeur, deux heures par jour. Il soutient que ces heures, correspondant à des heures d'attente, constituent cependant du temps de travail, étant donné qu'il n'aurait pas pu disposer librement de son temps et aurait dû rester dans le camion ou le charger/décharger. Aucune réduction des heures ne devrait partant être effectuée à ce titre.

Il reproche par ailleurs à l'expert de s'être basé sur l'article 18.1.5. de la convention collective, soutenant que cette disposition serait contraire à la loi, notamment à l'article L.214-2 du code du travail.

L'article 18 de la convention collective prévoit que « *par temps de travail, on comprend toute période comprise entre le début et la fin du travail durant laquelle le salarié est à son poste de travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de sa fonction, c'est-à-dire :*

*18.1.1. la conduite;*

*18.1.2. le chargement et le déchargement effectués par le salarié ou si la présence du salarié lors du chargement et du déchargement est nécessaire;*

*18.1.3. le nettoyage et l'entretien technique du véhicule sous condition que ces travaux soient utiles et nécessaires;*

*18.1.4. les autres travaux visant à • assurer la sécurité du véhicule • assurer la sécurité du chargement, y compris le contrôle des opérations de chargement et de déchargement, • remplir les obligations légales ou réglementaires, y compris les formalités administratives, • à préparer et à consigner le véhicule, • assurer des travaux administratifs tels que par exemple les travaux de comptabilité et de décompte, la remise de recettes, les signatures des registres du véhicule et la remise des documents de service;*

*18.1.5. les périodes durant lesquelles le salarié ne peut pas disposer librement de son temps et est tenu de se trouver à son poste de travail, prêt à reprendre son travail normal, assurant certaines tâches associées au service, notamment les périodes d'attente lorsque la durée normalement prévisible de ces périodes n'est pas connue d'avance. La durée normalement prévisible, notamment pour une opération de chargement ou de déchargement de marchandises durant laquelle le salarié n'exerce aucune activité reprise ci-dessus, est de 2 heures, et ne sont pas considérées comme heures de travail, sauf si juste avant le début effectif de la période d'attente, le salarié*

*- soit a reçu une instruction ou information autre de la part de son employeur ou, sans préjudice des dispositions du règlement d'ordre interne, de son représentant, du destinataire ou de l'expéditeur des marchandises ou de leur agent, ou de toute autre personne pouvant exercer un pouvoir d'autorité sur le salarié,*

- soit peut se référer à des informations normalement disponibles.

18.1.6. Sont exclus du temps de travail, les temps de pause visés à l'article 21, les temps de repos visés par le Règlement CE 561/2006, ainsi que les temps de disponibilité visés à l'article 20. »

Aux termes de l'article 20.1.5 de la convention collective : « les deux premières heures d'une période d'attente lors du chargement et du déchargement, sauf si le salarié a reçu une instruction ou une information de la part de son employeur ou [...] de son représentant, du destinataire ou de l'expéditeur des marchandises ou de leur agent, ou de toute autre personne pouvant exercer un pouvoir d'autorité sur le salarié, ou s'il peut se référer à des informations normalement disponibles sur la durée prévisible de l'attente. »

L'article L.214-2, figurant au chapitre IV du code du travail relatif à la « Durée du travail des salariés exécutant des activités mobiles de transport routier » dispose qu' « au sens du présent chapitre, on entend par : (...) alinéa 2) « temps du travail » :

« toute période comprise entre le début et la fin du travail, durant laquelle le salarié mobile est à son poste de travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de ses fonctions ou de ses activités. Font partie du temps du travail :  
–le temps consacré à toutes les activités de transport routier. Ces activités sont notamment les suivantes :

i) la conduite,

ii) le chargement et le déchargement,

iii) l'assistance aux passagers à la montée et à la descente du véhicule,

iv) le nettoyage et l'entretien technique,

v) tous les autres travaux visant à assurer la sécurité du véhicule, du chargement des passagers ou à remplir les obligations légales ou réglementaires directement liées au transport spécifique en cours, y compris le contrôle des opérations de chargement et déchargement et les formalités administratives avec les autorités policières, douanières, les services de l'immigration, le temps consacré à la préparation et à la consigne du véhicule ainsi que celui consacré aux travaux administratifs tels que par exemple les travaux de comptabilité et de décompte, registres du véhicule et la remise des documents de service;

–les périodes durant lesquelles le salarié mobile ne peut disposer librement de son temps et est tenu de se trouver à son poste de travail, prêt à entreprendre son travail normal, assurant certaines tâches associées au service, notamment les périodes d'attente de chargement ou de déchargement, lorsque leur durée prévisible n'est pas connue à l'avance, c'est-à-dire soit avant le départ ou juste avant le début effectif de la période considérée, soit selon les conditions générales négociées entre les partenaires sociaux .

L'alinéa 3 concerne le « Temps de disponibilité » et le définit comme suit :

« –les périodes autres que celles relatives aux temps de pause et aux temps de repos durant lesquelles le salarié mobile n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels lui

*demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou de faire d'autres travaux.*

*Sont notamment considérés comme temps de disponibilité, les périodes pendant lesquelles le salarié mobile accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par train, ainsi que les périodes d'attente aux frontières et celles dues à des interdictions de circulation.*

*Ces périodes et leur durée prévisible doivent être connues à l'avance par le salarié mobile, c'est-à-dire soit avant le départ ou juste avant le début effectif de la période considérée, soit selon les conditions générales négociées entre les partenaires sociaux.*

*Toutefois, les partenaires sociaux peuvent par convention collective ou accord interprofessionnel, négocier des forfaits de répartition des temps d'inactivité entre temps de travail et temps de disponibilité sans que le temps de travail et le temps de disponibilité ne puissent dépasser seize heures tel que prévu au règlement CE 561/2006.*

*—pour les salariés mobiles conduisant en équipe, le temps passé pendant la marche du véhicule à côté du conducteur ou sur une couchette. »*

*L'alinéa 4 concerne le « Poste de travail » et le définit comme suit :*

*« —le lieu où se situe l'établissement principal de l'entreprise pour laquelle la personne exécutant des activités mobiles de transport routier effectue des tâches ainsi que ses divers établissements secondaires, qu'ils coïncident ou non avec le siège social ou l'établissement principal,*

*—le véhicule que la personne exécutant des activités mobiles de transport routier utilise lorsqu'elle effectue des tâches, et*

*—tout autre endroit où sont effectuées les activités liées à l'exécution du transport ».*

*L'alinéa 5 concerne l'expression « Personne exécutant des activités mobiles de transport routier » et la définit comme suit : « tout salarié mobile qui exécute de telles activités ».*

*Il convient de préciser qu'aux termes de l'article L.211-4 du Code du travail, « on entend par durée de travail le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son ou de ses employeurs, s'il en a plusieurs; sont exclues les périodes de repos pendant lesquelles le salarié n'est pas à la disposition de son ou de ses employeurs. Pour les salariés occupés à des travaux essentiellement intermittents, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements grand-ducaux peuvent déterminer le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son ou de ses employeurs. (...) ».*

Le tribunal constate que PERSONNE1.) ne fournit aucun document concernant les opérations de chargement et de déchargement, de sorte qu'il est impossible de déterminer si les chargements et déchargements ont été effectués par le salarié ou ont nécessité sa présence, ou s'il avait reçu de l'employeur, de son représentant, de l'expéditeur ou du destinataire des marchandises des instructions/informations sur la durée prévisible de l'attente.

Ainsi, les affirmations de PERSONNE1.) consistant à soutenir que l'employeur aurait exigé de tous les chauffeurs de déduire d'office et au préalable deux heures de leur temps de travail et que, se trouvant dans un lien de subordination, il se serait vu contraint de déduire deux heures de « disponibilité » alors que cette inscription ne correspondait pas à la réalité, ne se trouvent pas établies en cause.

Il y a partant lieu de retenir le calcul tel que proposé par le consultant André WEIL sous l'option A de son rapport et de condamner la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 70,35 euros au titre d'heures supplémentaires pour la période litigieuse.

#### Quant aux indemnités de procédure réclamées

PERSONNE1.) demande encore au tribunal de condamner son ancien employeur à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.) n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

La société anonyme SOCIETE1.) a également réclamé l'allocation d'une indemnité de procédure de sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Au vu de l'envergure du litige, le tribunal fixe *ex aequo et bono* l'indemnité de procédure réduite à 1.000.- euros.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre salariés et employeurs, statuant contradictoirement, en continuation de cause et en premier ressort,

vu le jugement n° 1323/20 rendu en date du 21 décembre 2020 par le tribunal du travail de céans, siégeant dans une autre composition,

vu le jugement n° 786/22 rendu en date du 4 juillet 2022 par le tribunal du travail de céans,

vu le rapport du consultant André WEIL établi en date du 25 juillet 2023,

**déclare** fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'heures supplémentaires à hauteur de la somme de 70,35 euros,

partant **condamne** la société anonyme SOCIETE1.) à payer la somme de **70,35 euros** à PERSONNE1.),

**déclare** non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme NICOLAS CHARLIER INTERNATIONAL une indemnité de procédure fixée au montant de **1.000.- euros**,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, dont les frais d'expertise.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique dudit tribunal du travail de Diekirch, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", date qu'en tête et ont le président et le greffier signé le jugement.